

Avis sur la Procédure d'assainissement pour les personnes physiques



**Inkasso
Suisse**

Inkasso Suisse prend la position suivante concernant la modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (procédure d'assainissement pour les personnes physiques)

Libération du solde de la dette en général

Nous approuvons la proposition selon laquelle, en cas d'assainissement extrajudiciaire, une majorité qualifiée suffit pour que le plan d'assainissement soit déclaré contraignant pour tous. Ce point est déjà pris en compte dans le code de conduite d'Inkasso Suisse (4.4 "Si la majorité des créanciers, qui représentent en même temps au moins deux tiers du montant total des créances, approuvent un assainissement de la dette, le membre ne s'y oppose pas. Sous réserve d'instructions contraires explicites du créancier, qui doivent être documentées en conséquence") et nous soutenons, en tant qu'association, une adaptation légale qui déclare cela obligatoire.

→ [Link auf den CoC](#)

Par ailleurs, nous soutenons une procédure simplifiée pour les personnes manifestement surendettées de manière durable et qui perçoivent des prestations complémentaires ou des rentes d'invalidité. Une procédure générale de libération des dettes résiduelles sans quota minimum correspond à une procédure de libération de la dette et contredit le principe "pacta sunt servanda" (les contrats doivent être respectés). Inkasso Suisse rejette une procédure de libération des dettes résiduelles sans quota minimum, notamment parce qu'elle crée de fausses incitations et ne tient pas compte des intérêts des créanciers.

Procédure d'assainissement personnes physiques

Les conditions de la procédure d'assainissement dans la faillite ne sont pas suffisamment concrètes : "Tout débiteur qui pourrait s'en sortir avec les moyens dont il dispose, mais qui ne peut se libérer par ses propres moyens des dettes accumulées, devrait bénéficier d'une seconde chance.

Cette formulation donne la fausse impression que toute personne peut recourir à la procédure d'assainissement en cas de faillite pour se libérer de ses dettes, ce qui n'est pas le cas. Les conditions d'ouverture de la procédure prévues à l'article 337 de la LP s'appliquent.

Toutefois, pour protéger les créanciers, il ne peut pas non plus être question de créer des barrières à l'entrée trop basses.

La durée du prélèvement de 4 ans n'est pas fondée sur des preuves et contredit l'expérience autrichienne. Dans ce pays, la durée de l'épuisement est à nouveau portée à 5 ans.

La manière dont les procédures (procédure concordataire simplifiée, procédure d'assainissement dans la faillite pour les personnes privées, règlement amiable des dettes privées) s'articulent n'est pas claire. Nous estimons que l'on accorde ici une trop grande marge de manœuvre aux tribunaux. Le législateur devrait être plus concret sur ce point afin d'éviter une prolifération cantonale comme dans le cas de l'opposition faite de nouvelles procédures patrimoniales.

D'une manière générale, nous constatons que les intérêts des créanciers, notamment ceux des créanciers de troisième classe, n'ont pas été pris en compte dans ce projet. Dans la future procédure d'assainissement, les créanciers de 1ère et 2ème classe seront de facto encore mieux lotis que le créancier de 3ème classe. Il est actuellement impossible d'évaluer les conséquences financières de cette modification de la loi pour les créanciers, pour l'économie et, en fin de compte, pour les consommateurs par le biais des primes de risque.

St.Gallen, 13.6.2022 / re